



**FORMULAIRE DE DEMANDE
« ARTICLE 146 »**

-

DISPENSES SPÉCIALES POUR L'EXERCICE DE CERTAINS ACTES DE L'ART DE GUÉRIR

DONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR

Nom :	
Prénom :	
Nationalité :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Sexe :	
Adresse mail (obligatoire) :	
Adresse de correspondance :	

FORMATION DU DEMANDEUR

Date du début des études de médecine :	
Date du diplôme de base de docteur en médecine :	
Université qui a délivré le diplôme :	
Spécialisation en cours (ou déjà terminée) :	
Durée légale de la spécialisation dans le pays d'origine :	
Date du début de la spécialisation dans le pays d'origine :	
En quelle année de spécialisation êtes-vous :	
Où suivez-vous ou avez-vous suivi votre formation :	
Quelle année de votre spécialisation souhaitez-vous effectuer en Belgique :	
Durée (date de début et date de fin) de votre spécialisation en Belgique :	
Nom du maître de stage reconnu :	
Bourse octroyée par :	



DOCUMENTS À FOURNIR

1. Le **formulaire de demande** complété et signé.
2. Une copie de votre **passport** ou autre document d'identification.
3. Un **certificat de nationalité**, datant de moins de 3 mois.
4. Une copie de votre **diplôme** de médecin.
5. Une attestation du Ministère de la Santé ou l'autorité compétente du pays d'origine, datant de moins de 3 mois, prouvant que vous avez **l'autorisation à pratiquer l'art de guérir** et que vous avez été ni suspendu, ni interdit, ni déchu du droit d'exercer sa profession (**certificat de bonne conduite professionnelle**).
6. Un **certificat de bonne vie et mœurs** ou un document équivalent, datant de moins de 3 mois.
7. La preuve que vous avez entamé une formation de médecin spécialiste dans un pays tiers non membre de l'Union européenne dont **vous avez réussi au moins la première année** ou la preuve que vous avez été reconnu comme médecin généraliste ou spécialiste dans un pays tiers non-membre de l'Union européenne.
8. Le **plan de formation complet**, comprenant la totalité de vos années de formation (à l'étranger et en Belgique). Le plan de formation doit être **signé par le maître de stage agréé** qui assure directement votre supervision et non par un maître de stage coordinateur si celui-ci ne vous forme pas directement.
9. Une preuve de **convention** entre l'université d'un pays tiers non-membre de l'Union européenne et l'université belge où se déroule la formation, de laquelle il ressort :
 - a. que l'université du pays tiers **recommande** le bénéficiaire ;
 - b. que les coûts directs et indirects de la formation sont pris en charge par l'université du pays tiers ou par une **bourse** octroyée par une institution belge, une institution intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale (ONG) ;
 - annexer une preuve de la bourse (mentionnant le montant, la durée, ...)
 - c. que le bénéficiaire est **le seul candidat** formé sur base de cet article auprès du maître de stage dans ce service de stage ;
 - d. ce que sont les objectifs et les finalités du stage ;
 - annexer un document signé par le maître de stage agréé supervisant le candidat ; ceci inclut non seulement une indication de la spécialité suivie, mais aussi une **description du contenu** et du **calendrier du stage** (activités médicales spécifiques, horaire, programme, ...) et la date exacte de début et de fin du stage ;
 - e. la **nécessité** de cette formation ;
 - f. que l'université du pays tiers non-membre de l'Union européenne, garantit que la personne concernée peut, après expiration de la formation, rentrer dans le pays d'origine, et soit maintient la poursuite de la formation, soit peut occuper une place comme médecin ;
 - annexer un **document** (datant de moins de 3 mois) établi au nom de l'intéressé, émanant de l'autorité compétente du pays d'origine, attestant :
 - qu'il y a, dans ce pays, un besoin en personnel qualifié dans la discipline pour laquelle l'intéressé demande le bénéfice de l'article 146 ;
 - qu'il y a de réelles possibilités d'emplois dans la discipline concernée ;
 - que l'intéressé a signé avec une instance officielle un engagement écrit selon lequel il retournera dans son pays d'origine à la fin de la période durant laquelle il bénéficie de l'article 146.



10. Un document prouvant que le maître de stage est nommé en tant que **personnel académique/corps professoral** de l'université belge proposant la formation.
11. La preuve de la **connaissance** de la **langue** française.
12. Un document prouvant la **couverture d'assurance** ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

13. En cas de **prolongation** : une évaluation favorable du maître de stage qui vous supervisé durant la première année de formation en Belgique, et pour autant que la prolongation est nécessaire pour compléter la formation.



REMARQUES GÉNÉRALES

1. Le dossier complet doit être reçu par l'administration par email **au minimum 3 mois avant le début du stage**. Les documents peuvent être transmis à l'administration par mail à l'adresse suivante : visa@health.fgov.be.
2. L'administration vérifie, en vue de la **recevabilité**, si les dispositions de l'article 146 (Loi 10/05/2015) ont été entièrement observées. Si tel n'est pas le cas, l'intéressé en est informé et a **quinze jours ouvrables**, à partir de cette prise de connaissance, pour compléter le dossier. Dans le cas où le délai de quinze jours ouvrables est dépassé, le dossier est **irrecevable** et son traitement administratif est clôturé.
3. Les personnes qui sont déjà titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste ou de médecin généraliste et qui veulent bénéficier de l'application de l'article 146 doivent pouvoir montrer, par lettre motivée, que le stage qu'elles veulent suivre en Belgique répond à un but précis. Elles doivent en d'autres mots préciser ce qu'elles veulent perfectionner comme technique et/ou développer comme expertise durant la formation.
4. Il n'est pas nécessaire que le diplôme de base de médecin et que la formation entamée de médecin spécialiste aient été obtenu (cf. diplôme de base) ou entamé (cf. formation de spécialiste) dans le même pays non-membre de l'Union européenne.
5. Les documents rédigés dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'allemand seront accompagnés d'une **traduction** dans l'une de ces langues par un traducteur juré.
6. Les personnes dont les conditions sur base desquelles elles peuvent bénéficier de l'application de l'article 146 changent au cours du stage doivent en informer l'administration.
7. Le responsable du service de stage où se tient la formation, signale à la commission médicale compétente et au conseil provincial de l'Ordre des médecins compétent la présence du bénéficiaire, la durée de la formation et l'ampleur de la pratique de l'art de guérir.
8. A l'issue de la formation, le responsable du service de stage remet un rapport au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.
9. **Prolongation**
L'article 146 permet au bénéficiaire d'effectuer au maximum 12 mois de formation en Belgique. Les 12 mois de formation visés peuvent être subdivisés en périodes séparées. **A titre exceptionnel**, une prolongation de maximum douze mois est possible après une évaluation favorable du maître de stage qui l'a supervisé durant la première année de formation pour autant que ceci est nécessaire pour compléter la formation. La demande de prolongation motivée est introduite **au moins trois mois avant la prolongation demandée**, comprenant les documents demandés ci-dessus.
10. **Condition résolutoire**
Les dispenses spéciales sont accordés sous condition résolutoire que le bénéficiaire adresse un titre de séjour conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'administration.
11. Nous attirons finalement votre attention sur les dispositions pénales et disciplinaires prévues à l'art. 122, §1, 1° de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé pour toute personnes qui exerceraient (en stage) illégalement la médecine ou les actes réservés à une profession de santé.



PLAN DE FORMATION

Nom et prénom du candidat	
Nationalité	
Spécialité	
Technique ou expertise particulière dans cette spécialité	

Années de formation*	Année académique	Maître de stage	Hôpital	Pays
1 ^{ère} année (effectuée et réussie dans un pays tiers non-UE)				
2 ^e année				
3 ^e année				
4 ^e année				
5 ^e année				
6 ^e année				

Date :

Signature et cachet du <u>maître de stage belge</u>	Signature du candidat

* Le plan de formation doit être complet, comprenant **toutes** vos années de formation (à l'étranger et en Belgique).



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Excepté dans les limites fixées par l'autorisation qui me serait éventuellement accordée en application de l'article 146 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé,

je soussigné(e)

.....
reconnais avoir pris connaissance du fait que :

- les stages effectués ne sont valables que dans le cadre de l'application de l'article 146 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, et ne peuvent en aucun cas, être pris en considération en vue d'obtenir une reconnaissance d'un plan de stage ou une agrégation en qualité de médecin spécialiste, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux des 13 mars 1985, 12 août 1985 et 13 juin 1986.
- l'autorisation délivrée en application de l'article 146 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ne donne pas lieu à une intervention de l'assurance établie par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Date :

Signature du candidat